

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00140**

Numéro du rôle TAD-2025-01176

Audience publique du mardi, 28 octobre 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.**), pilote de ligne, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 29 août 2025 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**e t :**

**PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

laissant défaut.

## LE TRIBUNAL :

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 26 août 2025, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 22 août 2025 entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.), l'établissement public autonome BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, l'établissement de droit public SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.) pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 34.000 euros que lui redoit PERSONNE2.).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie débitrice saisie par exploit d'huissier de justice du 29 août 2025, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces saisies, la société coopérative SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.), l'établissement public autonome BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, l'établissement de droit public SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), par exploit d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Au titre de sa requête en autorisation de saisir-arrêter déposée le 21 août 2025 au greffe du tribunal, PERSONNE1.) expose qu'il est créancier de PERSONNE2.) du montant de 34.000 euros au titre d'un contrat de prêt du 11 juillet 2023, dont 30.000 euros à titre de principal et 4.000 euros à titre du solde des intérêts conventionnels non remboursés aux échéances convenues.

Il sollicite au titre de son exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de la saisie-arrêt la condamnation de l'assigné au paiement du montant de 34.000 euros, avec les intérêts tels que de droit jusqu'à solde, ainsi que tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la procédure de saisie-arrêt.

L'assignation du 29 août 2025 ayant été signifiée à PERSONNE2.) conformément à l'article 155 (5) du nouveau code de procédure civile, PERSONNE2.) est valablement assigné à domicile, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile.

Il résulte des pièces versées en cause que suivant contrat de prêt signé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en date du 11 juillet 2023, PERSONNE1.) consent à PERSONNE2.) un prêt d'un montant de 30.000 euros en principal et que le montant de 30.000 euros a été viré au compte de PERSONNE2.) en date du même jour.

Le contrat de prêt prévoit le remboursement du principal de 30.000 euros au plus tard dans les deux ans de la signature du contrat, soit à la date du 11 juillet 2025, les intérêts conventionnels étant fixés à 12.000 euros, remboursables par 24 mensualités de 500 euros suivant ordre permanent le 1<sup>er</sup> de chaque mois à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025.

Suivant courrier de son mandataire du 17 juillet 2025, PERSONNE1.) a mis PERSONNE2.) en demeure de rembourser le solde de 30.000 euros devenu exigible le 11 juillet 2025, conformément aux modalités de remboursement convenues entre parties, ainsi que le solde des intérêts restés impayés, s'élevant à 4.000 euros.

Au vu des pièces versées et renseignements fournis en cause, la demande est à déclarer fondée pour le montant de 34.000 euros, avec les intérêts de retard au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il y a dès lors lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée le 26 août 2025 pour le montant de 34.000 euros en principal, avec les intérêts de retard au taux légal à partir de la demande en justice en date du 29 août 2025 jusqu'à solde.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE2.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

reçoit la demande en la forme,

la déclare fondée,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 34.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 août 2025 jusqu'à solde,

partant, pour assurer le recouvrement de la somme de 34.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 août 2025 jusqu'à solde et des frais et dépens de la procédure de saisie-arrêt, déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.), l'établissement public autonome BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, l'établissement de droit public SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), suivant exploit d'huissier de justice du 26 août 2025,

dit qu'en conséquence les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs seront par eux versées entre les mains de la partie demanderesse en déduction et jusqu'à concurrence de la créance en principal, intérêts et frais,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.